

Association des pêcheurs Plaisanciers de Binic A.P.P.B. Statuts de l'Association

Modifiés au cours de l'assemblée générale du 15 mars 2009

Article 1 : Dénomination

- Le trente mars mil neuf cent soixante treize, a été fondée en mairie de Binic une association qui a pris le nom de : Association des pêcheurs plaisanciers de Binic.
- Cette association est affiliée à la Fédération Nationale des Pêcheurs Plaisanciers et sportifs de France (F.N.P.P.S.F.)

Article 2 : Buts de l'association :

- Faciliter et organiser la navigation de plaisance à Binic,
- Rassembler les personnes pratiquant la pêche récréative sous toutes ses formes autorisées,
- Protéger l'environnement et la ressource, faire connaître les lois et règlements s'appliquant au domaine maritime,
- Echanger nos connaissances dans les domaines de la pêche et de la plaisance,
- Organiser des formations entre ses membres ainsi que des manifestations conviviales et festives en rapport avec nos activités,
- Favoriser de manière générale les activités nautiques,
- Participer à la gestion et au développement du port de Binic,
- Contribuer à l'attrait touristique de la commune,
- Représenter ses membres auprès des autorités administratives et municipales,
- Défendre par tous moyens de droit, les intérêts de l'association, les membres de l'association et s'associer, le cas échéant, aux démarches de toute nature de la F.N.P.P.S.F.

Article 3 : Siège de l'association

L'association a son siège social sur la commune de Binic. Celui-ci pourra être transféré par simple décision du comité de direction.

Article 4 : Durée de l'association

- Sa durée est illimitée.
- Elle pourra cependant être dissoute ou bien ses statuts pourront se voir modifiés sur décision d'une assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 9

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres honoraires, de membres invités.

- Sont membres actifs toutes les personnes à jour de leur cotisation annuelle . Ils disposent d'un droit de vote, peuvent être élus au comité de direction.

Ils peuvent également lors de votes de l'assemblée recevoir deux pouvoirs maximum.

- Sont membres honoraires, les personnes désignées par le Comité de direction et reconnues pour leur action, leur fonction ou les services rendus à l'association.

Ce titre seul ne leur confère pas le droit de vote.

- Sont membres invités les personnes participant ponctuellement à une manifestation organisée par l'association. Ils paient une contribution réduite dont le montant est fixé par le Comité de direction.

Ils ne disposent pas à ce seul titre de droit de vote ni ne peuvent être présents à l'assemblée générale mais bénéficient temporairement de l'assurance de l'association.

Article 6 : Admission et adhésion

- Pour faire partie de l'association, il convient d'adhérer aux présents statuts et s'acquitter annuellement de la cotisation dont le montant est validé par l'assemblée générale.
- Le comité de direction pourra refuser des adhésions avec avis motivé.

Article 7 : Perte de la qualité de membre de l'association

La qualité de membre se perd par :

- Démission volontaire,
- Non paiement de la cotisation de l'année en cours selon l'avis du Comité de direction,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le comité de direction pour motif grave.

Article 8 : Ressources de l'association

Les ressources et les biens de l'association se composent de :

- Cotisation de ses membres,
- Subventions,
- Participations de membres invités qui s'associent à des manifestations ludiques,
- Dons.

Article 9 : Assemblée Générale

Assemblée générale ordinaire

Elle représente les membres actifs de l'association et exerce à ce titre les fonctions suivantes :

- Elle définit les orientations de l'association,
- Elle se prononce sur les bilans (bilan moral et bilan d'activité) ainsi que sur les comptes de l'exercice financier,
- Elle valide le montant de la cotisation annuelle,
- Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du comité de direction.

Ses délibérations sont souveraines.

- Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par un pouvoir donné.
- Le président peut décider lors des votes si ceux-ci se dérouleront au scrutin secret.
- L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et à l'initiative du Comité de direction ou à la demande de plus de 1/3 des membres actifs.
- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations.
- Lors de l'assemblée générale des questions diverses peuvent être posées directement par les membres présents. Le Président juge seul de l'opportunité et de l'intérêt de l'association d'en débattre ainsi que s'en remettre à un vote de l'Assemblée.
- Il est rédigé un procès verbal, ainsi qu'un compte-rendu diffusé à tous les membres de l'association.

Assemblée générale extraordinaire

Réunie dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire elle a pour seul objet de se prononcer sur des modifications de statut ou bien sur la dissolution de l'association.

Elle peut se réunir le même jour qu'une assemblée générale.

Article 10 : Comité de Direction

- L'association est dirigée par un comité de direction comprenant au maximum 12 membres élus pour un mandat de trois ans et renouvelé chaque année par tiers. Les membres dont le mandat vient à échéance sont rééligibles.
- Chaque membre du comité de direction doit être au préalable, adhérent à l'association depuis un an au moins.
- Tout membre de l'association postulant au comité de direction devra adresser au Président en titre, sa candidature au moins 10 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.
Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes vacants, le vote se déroulera à bulletins secrets.
Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes vacants, il sera procédé à un appel de candidature le jour de l'assemblée générale.
- Le comité de Direction est en charge d'appliquer les orientations et décisions prises par l'assemblée générale conformément aux statuts. Il assure au quotidien la bonne marche de l'association, procède au recouvrement des cotisations, représente l'association auprès des autorités et instances extérieures et garantit la communication interne par tous moyens à disposition (bulletin imprimé, courriers, courriels et site internet).
- Le comité de direction élit en son sein un Président, un Vice président, un Trésorier, un trésorier adjoint, un Secrétaire, un secrétaire adjoint ainsi que deux chargés de mission.

- Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par un pouvoir. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- En cas de vacance de poste au comité de direction, celui-ci pourvoit par cooptation un membre actif de l'association en attente de l'assemblée générale suivante.
- Le Comité de Direction peut faire appel ponctuellement à des experts suivant les conditions fixées au règlement intérieur.

Article 11 : Règlement intérieur

- Le règlement intérieur de l'association précise les conditions de fonctionnement de l'association.
- Il peut être modifié par décision du Comité de Direction et doit être présenté en assemblée générale annuelle.

Article 12 :

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts élaborés le trente mars mil neuf cent soixante treize, modifiés le vingt huit avril mil neuf cent quatre vingt onze, et modifiés une deuxième fois le vingt huit décembre mil neuf cent quatre vingt dix sept.

Fait à Binic, le

Le Président,

Le Secrétaire,

Le Trésorier